

Statuts ASBL Samita

Introduction

Dans l'esprit de la tradition bouddhiste, toute décision devrait idéalement refléter un consensus obtenu par consultation, en écoutant attentivement et respectueusement toutes les opinions exprimées. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité que les règles de majorité énoncées dans le présent règlement s'appliquent.

Nous nous efforçons d'éviter le mal, de faire le bien et de développer l'esprit en cultivant les préceptes bouddhistes :

- Nous nous efforçons de faire preuve d'amour bienveillant pour le bien de tous.
- Nous nous efforçons de faire preuve de générosité
- Nous nous efforçons d'être présents dans la paix, la simplicité et le contentement.
- Nous nous efforçons de communiquer honnêtement
- Nous nous efforçons d'enrichir l'esprit par une attention consciente et ouverte.

TITRE 1er ***Dénomination, siège social***

Article 1^{er}

L'association est dénommée «SAMITA».

Article 2 Siège social

Son siège social est établi à Engreux 49G, Mabompré CP 6663, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchateau.

TITRE 2 ***Buts désintéressés et objet***

Article 3

L'association a pour but la fondation et la gestion de monastère(s) bouddhiste(s) dans la tradition Théravada pour des moines et moniales. Cela permettra aux bouddhistes de se consacrer à l'étude et à la pratique de l'enseignement du Bouddha dans la solitude, en y voyant leur propre bénéfice, ainsi que celui de tous les êtres, dans un esprit de paix et d'amour. Un monastère sera un lieu où des gens ordonnés et non-ordonnés pourront se consacrer à la méditation, à l'étude et à la pratique, ainsi qu'à la discussion des enseignements bouddhiques, afin de devenir capable de les transmettre à d'autres.

Nous souhaitons offrir à tous l'occasion d'étudier et de pratiquer les enseignements du Bouddha par l'intermédiaire d'enseignements proposés par des formateurs qualifiés (moines/moniales).

Nous souhaitons également établir et maintenir des conditions favorables pour des moines, des moniales, ainsi que des laïcs, qui souhaitent étudier et pratiquer les enseignements du

Bouddha, particulièrement les enseignements et les pratiques tels qu'on les trouve dans les versions les plus anciennes des Souttas et du Vinaya.

Nous visons à fournir une structure complète pour que des moines, des moniales, ainsi que des laïcs puissent pratiquer en tant que bouddhistes, ce qui aura un impact positif sur la société dans son ensemble. Le(s) monastère(s) sera (seront) ouvert(s) aussi bien aux bouddhistes qu'aux non-bouddhistes et offrira (offriront) des enseignements sur la pleine conscience ainsi que la méditation, lesquelles favorisent la gestion du stress et le bien-être mental et physique en général, ainsi que des relations harmonieuses et pacifiques entre les individus et dans la société.

Le(s) monastère(s) servira (serviront) aussi de point de rencontre entre le bouddhisme traditionnel d'Asie et la culture occidentale. Il(s) vise(nt) à offrir aux femmes des chances égales pour vivre une vie monastique en tant que moniales pleinement ordonnées.

Article 4 Objet

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes:

1. Organisation de retraites de méditation, d'exposés du Dhamma, rencontres, colloques, conférences, expositions, rituels etc.
2. Récolte de fonds pour acquérir terrain(s) et immeuble(s) adéquats.
3. Soutien et maintien des monastères et approvisionnement du Sangha ordonné résident par rapport aux 4 provisions essentielles, sur la base de dons (dāna).
4. Rendre public l'accès à l'enseignement du Bouddha sur l'éthique et l'harmonie dans la société par une communauté ordonnée résidente qui se rend disponible pour des consultations spirituelles.
5. Coopérer avec et soutenir d'autres associations et individus ayant des objectifs similaires afin de contribuer au travail spirituel et socioculturel, au sens le plus large du terme.

En outre, l'asbl peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé précité dont le produit sera affecté à la réalisation des buts désintéressés.

Elle peut posséder ou acquérir tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels.

Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou accorder aucun avantage pécuniaire aux fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne. Toute opération contraire à cette interdiction est nulle et non avenue.

Article 5 Relations entre l'ASBL et le Sangha résident

3.5.1 Le Sangha résident est composé de moines et moniales ayant été invités par le Sangha déjà présent auparavant et ayant résidé au monastère pendant au moins 2 semaines. S'il n'y a pas de moines ou de moniales résidents présents ou si les personnes présentes pour une raison quelconque en sont incapables, l'Organe d'administration peut inviter des moines ou des moniales à former un Sangha résident, en consultation avec les Conseillers spirituels.

3.5.2 Le(s) monastère(s) fonctionnera (fonctionneront) sur la base du Vinaya (le code de discipline pour les moines et moniales bouddhistes) et sera (seront) soumis aux directives et

aux limites énoncées dans le Vinaya Pitaka du Canon Pali. La gestion quotidienne du (des) monastère(s) est assurée par le Sangha résident.

3.5.3 Un mémorandum d'entente sera établi entre l'ASBL et chaque monastère individuel.

TITRE 3 ***Membres***

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents. Il y a un minimum de 2 membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7

Sont membres effectifs:

1^o Les membres fondateurs;

2^o Tout membre adhérent qui est accepté par les membres effectifs en consensus (majorité absolue).

Article 8

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par l'Organe d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 9

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration.

Article 10

L'association tient, via son Organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 11

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (par email, lettre simple ou recommandée) leur démission à l'Organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le

membre concerné doit être informé avant ce vote et avoir la possibilité de clarifier sa position, assisté d'un avocat si nécessaire.

Article 12

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE 4 Cotisations

Article 13

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs, s'il y a pas des membres adhérents).

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16

Au moins une assemblée générale doit être tenu chaque année, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Elle peut aussi se faire en utilisant en tout ou partie des appels de groupe.

Tous les membres effectifs (*et le cas échéant les autres catégories de membres*) doivent y être convoqués.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par courrier (électronique) adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom de l'Organe d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18

Chaque membre effectif (*et le cas échéant les autres catégories de membres*) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (*membre ou non de l'association*) qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 20

Les résolutions sont prises en consensus (majorité absolue), sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrite dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 .

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 23

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (*et le cas échéant les autres catégories de membres*) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (*et le cas échéant les autres catégories de membres*) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces

procès-verbaux, signés par le président de l'Organe d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 **Organe d'administration**

Article 24

L'association est administrée par un conseil composé de deux membres au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 1 an, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 25

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur avant la fin de son mandat, l'Organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises en consensus (majorité absolue).

L'administrateur ou membre en conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations du conseil sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'administration peut la mettre en œuvre.

Cette procédure ne s'applique pas lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et contre les garanties habituelles sur le marché s'appliquent habituellement à des transactions similaires.

Article 27

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

L'Organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

L'Organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration:

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les personnes chargées de la gestion journalière ne peuvent prendre des décisions et/ou accomplir des actes juridiques liés à la représentation de l'asbl dans le cadre de la gestion journalière pour des transactions supérieures à 500 € sans l'accord du Conseil d'administration. Ces règles ne sont pas opposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques. Le non-respect de ces règles compromet toutefois la responsabilité interne des représentants concernés.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur engaine automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par l'Organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Les administrateurs et, le cas échéant, les administrateurs journaliers (et toutes les autres personnes qui ont eu le pouvoir effectif de gérer l'asbl, comme les membres de la Sangha résident) sont responsables vis-à-vis de l'asbl des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il en va de même pour les tiers dans la mesure où la faute commise est une faute non contractuelle. Toutefois, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui sortent manifestement du cadre dans lequel des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement diverger.

L'organe de direction constituant un collège, leur responsabilité pour ses décisions ou omissions est solidaire.

Toutefois, en ce qui concerne les erreurs auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont dégagés de toute responsabilité s'ils ont signalé l'erreur présumée à l'organe administratif du collège.

Ce rapport, ainsi que la discussion à laquelle il a donné lieu, sont consignés dans le procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité pour des dommages découlant du PCC ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visée aux articles XX.225 et XX.227 du code de droit économique, sont limitées aux montants fixés à l'article 2:57 du PCC.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 ***Règlement d'ordre intérieur***

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant en consensus (majorité absolue).

TITRE 8 **Dispositions diverses**

Article 35

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 21 mars 2015 pour se clôturer le 31 décembre 2015.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou par acte juridique, l'assemblée générale remettra l'administration aux liquidateurs. Tout bénéfice net après clôture de la liquidation doit être donné à une ou plusieurs associations à but désintéressée et non-lucratif, destiné uniquement ou presque uniquement au bénéfice général et poursuivant les mêmes objectifs à celui de l'ASBL. Cette (ces) association(s) peut (peuvent) être établie(s) en dehors de la Belgique.

Article 40

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses (futurs) arrêtés d'exécution sont d'application.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

Schertenleib, Kathrin Jelena

Buysse, Danny

Berger, Jessica

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.